



# Préavis de 10 jours (faillite)

Direction générale du registre foncier

**Référence légale :** L'article 244 (1) et (2) al.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>1</sup> édictent que :

« Le créancier garanti qui se propose de mettre à exécution une garantie portant sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable acquis ou utilisés dans le cadre des affaires de cette dernière doit lui donner préavis en la forme et de la manière prescrites.

Dans les cas où un préavis est requis aux termes du paragraphe (1), le créancier garanti ne peut, avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi du préavis, mettre à exécution la garantie visée par le préavis, à moins que la personne insolvable ne consente à une exécution à une date plus rapprochée. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Non, ce préavis de 10 jours ne peut être publié seul. Cependant, le préavis de l'article 244 L.f.i. peut être inclus dans le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de l'article 2757 C.c.Q.

---

Date : 2012-02-16

Modifiée le : 2016-09-02

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*

1. L.R.C. (1985), ch. B-3.